

Unité départementale des Alpes-Maritimes
Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice , le 08/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Conseil Général 06

lieu-dit Adrech en Barris
parcelle G-804
06420 ISOLA

Références : 2022-98

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2022 du dépôt d'explosifs du Conseil Général des Alpes Maritimes implanté lieu-dit Adrech en Barris parcelle G-804 06420 ISOLA . L'inspection a été annoncée le 18/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le Conseil Général des Alpes Maritimes exploitait jusqu'en novembre 2010 un dépôt d'explosifs situé sur la commune d'Isola, parcelle G-804 pour les déclenchements préventifs d'avalanches. Ce dépôt relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4220-2 de la nomenclature des installations classées.

Le Conseil Général des Alpes Maritimes a notifié à Monsieur le Préfet par courrier en date du 23/09/2011, la cessation d'activité du dépôt d'explosifs situé sur la commune d'Isola, parcelle G-804, en application de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Le présent rapport examine la recevabilité du dossier de cessation d'activité et rend compte des constats relevés lors de la visite d'inspection du 28/01/22 et des suites données à cette affaire.

Seules les prescriptions du référentiel du contrôle citées dans le rapport ont été contrôlées le jour de la visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Conseil Général 06
- lieu-dit Adrech en Barris parcelle G-804 06420 ISOLA
- Code AIOT dans GUN : 0006410597
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 11/07/2011, article Article R512-46-25	/	Points susceptibles d'être non conformes
Usage futur du site	Code de l'environnement du 11/07/2011, article Article R512-46-26	/	Points susceptibles d'être non conformes

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats faits lors de la visite d'inspection du 28/01/2022, il en ressort deux constats susceptibles d'être non conformes.

Concernant la mise en sécurité du site, **il est demandé à l'exploitant de remettre en état le site afin qu'il ne porte pas atteinte à la sécurité physique du public dans le délai de 30 jours.**

Concernant la définition de l'usage futur du site, l'Inspection demande à l'exploitant de **transmettre, dans un délai de 30 jours, formellement au maire et au propriétaire la proposition sur l'usage futur conformément à l'article R.512-46-26. L'exploitant transmettra une copie de ces courriers à l'Inspection.**

Enfin, l'Inspection propose à Monsieur le préfet de prendre acte de la notification de cessation d'activité du dépôt d'explosifs effectuée le 23/09/2011 par le conseil Général des Alpes-Maritimes en délivrant le récépissé sans frais prévu à l'article R.512-46-25..

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article Article R512-46-25

Thème(s) : Autre, cessation activité

Constats : L'exploitant a déposé un dossier de cessation d'activité en date du 23/09/2011.

Cette notification, accompagnée de photographies prises sur le site :

- situe l'arrêt de l'activité du dépôt au mois de novembre 2010 ;
- indique que l'ensemble des produits explosifs, y compris les détonateurs, ont été évacués du site et transférés dans le nouveau dépôt agréé de la commune, parcelle G-713 ;
- atteste de l'évacuation de toute substance explosive ou dangereuse et des déchets présents sur le site ;
- précise les mesures de sécurité mises en œuvre pour interdire l'accès au site ;
- indique l'absence de pollution et de risque incendie sur le site.

Ainsi, le dossier de cessation d'activité comprend les éléments justifiant du respect des dispositions du I et II de l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement.

Lors de ce contrôle, l'inspection a constaté que :

- Les 4 modules de stockage en béton formant le dépôt sont verrouillés par des portes métalliques, qui rend l'accès impossible.
- 3 modules ont été nettoyés et vidés, l'exploitant n'a pas été en mesure d'ouvrir le 4 ème module à cause de la défaillance de la serrure. Il nous a informé que le 4 ème module était vide également.
- Absence de stockage de substance explosive ou dangereuse sur le site;
- Absence d'alimentation électrique sur le dépôt .
- Absence de pollution et de risque incendie sur le site.
- Détérioration de la clôture grillagée sur le pourtour du dépôt pouvant porter atteinte à la sécurité physique du public;

Il est demandé à l'exploitant de remettre en état le site afin qu'il ne porte pas atteinte à la sécurité physique du public dans le délai de 30 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Usage futur du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article Article R512-46-26

Thème(s) : Autre, cessation activité

Constats : Malgré le courrier du Préfet du 12/08/2011 à l'exploitant, rappelant ses obligations (cf. articles R.512-46-26 et R.512-46.27 du code de l'environnement) relatives au processus administratif qu'il lui appartient de mettre en place avec le maire de la commune (ou le président de l'EPCI) et le propriétaire des terrains, l'exploitant n'a pas transmis au maire d'Isola et au propriétaire du terrain la proposition d'usage futur du site qu'il envisage de considérer, et d'autre part, en fonction du ou des usages choisis, définir le cas échéant les mesures particulières à mettre en place de protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai de 30 jours, formellement au maire et au propriétaire cette proposition conformément à l'article R.512-46-26. L'exploitant transmettra une copie de ces courriers à l'Inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

